

**CONVENTION RELATIVE AU CONTENTIEUX GENERAL  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANÇON**

**ENTRE**

**Le TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANÇON,**

Palais de Justice

1, Rue Mégevand

25000 BESANÇON

Représenté par son Président, Pierre André DUBREUIL

**ET**

**L'ORDRE des AVOCATS AU BARREAU de BESANÇON**

Palais de Justice

1, Rue Mégevand

25000 BESANÇON

Représenté par Monsieur le Bâtonnier Mikhaël LE DENMAT

**EN PRESENCE DE**

**La SELARL Alain Pierrat – François BORON – Marie-Anne BORON**

Palais de Justice

1, Rue Mégevand

25000 BESANÇON

Représentée par Maîtres Alain PIERRAT, François BORON et Marie-Anne BORON, Greffiers Associés

717  
C  
A

## PRÉAMBULE

Dans le cadre des relations constructives qu'ils entretiennent, le Tribunal de Commerce, les Greffiers associés, et le Barreau de BESANÇON ont mené une réflexion commune sur les pratiques existantes afin de mieux définir, d'actualiser et d'aménager les règles de déroulement de la procédure du contentieux général de la juridiction.

Dans le souci commun d'une bonne administration de la Justice commerciale et des intérêts des justiciables, alliant les exigences de qualité et de rapidité, les Signataires sont convenus de refondre et d'actualiser les dispositions retenues lors de la réunion du 28 mai 2014 et ainsi d'adopter les modalités de la présente convention, en remplacement de toute convention antérieure, dans le respect des dispositions du Code de Procédure Civile.

Cette démarche constitue une étape essentielle dans la recherche permanente de l'amélioration de l'efficacité du traitement du contentieux du Tribunal de Commerce de BESANÇON, pour laquelle les Juges, les Avocats et les Greffiers ont partie liée.

Cette nouvelle convention a donc pour finalité, tout en intégrant :

- les dernières dispositions légales,
- et les Modes Amiables de Résolution des Différends (MARD)

de renforcer et donner un nouvel élan aux relations entre le Tribunal de Commerce, son Greffe, et le Barreau de BESANÇON.

En outre, les Signataires affirment leur ferme volonté de veiller à la bonne application de cette Convention et à son amélioration permanente.

La présente convention traitera successivement les modalités opérationnelles suivantes :

	<b>PAGES</b>
<b>1/ <u>LES PRINCIPES DIRECTEURS</u></b>	<b>4</b>
<b>2/ <u>LES MODES AMIABLES DE RESOLUTION DES DIFFERENTS (MARD)</u></b>	<b>5-9</b>
Article 1 - L'organisation du Tribunal	
Article 2 - Les modalités de recherche d'une solution amiable	
Article 3 - La conciliation	
Article 4 - La médiation	
<b>3/ <u>LA PROCEDURE CONTENTIEUSE AU FOND</u></b>	<b>9-12</b>
Article 1 - Les affaires nouvelles	
Article 2 - Les affaires appelées à l'échéance du calendrier de procédure	
Article 3 - Les audiences de plaidoirie	
<b>4/ <u>LA PROCEDURE DE REFERE</u></b>	<b>13-14</b>
Article 1 - La première audience	
Article 2 - Les renvois et l'ordonnance de référé	
<b>4/ <u>LA PUBLICITE ET L'INFORMATION</u></b>	<b>15</b>
<b>ANNEXES</b>	
Annexe 1 - Modèle de calendrier de procédure	<b>16-19</b>
Annexe 2 - Fiche de présentation des MARD	

6 1710  
PWA

## 1/ PRINCIPES DIRECTEURS

→ **Les objectifs partagés par les Signataires** et poursuivis dans le cadre de la présente convention visent à :

- Renforcer l'efficacité de la mise en état des affaires,
- Raccourcir la durée de traitement des litiges commerciaux,
- Organiser avec pertinence les audiences de contentieux pour abrégé les délais d'attente,
- Promouvoir et développer activement les Modes Amiables de Résolution des Différends, dans le cadre d'un processus structuré de Conciliation et Médiation.
- Les Signataires affirment leur attachement au principe des conclusions récapitulatives.

Dès lors, ils confirment que le dernier jeu de conclusions récapitulant l'ensemble des prétentions et moyens des parties, qualifiées de **CONCLUSIONS RECAPITULATIVES**, sera remis au Tribunal lors de l'audience de mise en délibéré ou de fixation de la date de plaidoirie afin que le Greffier y appose un tampon portant la mention :

Conclusions récapitulatives  
déposées  
le .../.../.....

et précisent que seules seront retenues ces écritures réitérées.

→ **La dématérialisation des procédures sera privilégiée, via le :**  
**« Réseau Privé Virtuel Avocats – Tribunal de Commerce. (RPVA - TC) »**

- Les Signataires conviennent de promouvoir l'utilisation du RPVA - TC qui répond aux exigences de qualité et de rapidité, conjuguées aux impératifs de sécurité de l'Information.
- Les parties considèrent que la communication des rôles d'audience de contentieux et de référé 48 heures avant celles-ci est une condition essentielle au bon déroulement des audiences et à leur préparation par les avocats. A cette fin, le Greffe du Tribunal de commerce s'engage à cette communication par l'intermédiaire de l'Ordre des avocats, sauf meilleur accord permettant notamment une communication du rôle par voie électronique.

## 2/ LES MODES AMIABLES DE RÉSOLUTION DES DIFFERENDS. MARD

Il est rappelé qu'il est de l'office du Juge d'apporter une "solution" au litige qui lui est soumis (article 12 du CPC), mais que la solution peut aussi prendre la forme d'un accord entre les parties (article 21 du CPC).

Dès lors, les Signataires affirment leur volonté partagée de favoriser l'émergence d'un accord amiable avant toute décision judiciaire, chaque fois que la nature du dossier et la volonté des parties permettent de l'envisager.

A cette fin, ils ont défini les règles et modalités pratiques d'application des modes amiables qui constituent une "parenthèse au procès" et qui peuvent être prescrits à tout moment de la procédure.

### Article 1 - Organisation du Tribunal

- Dans une première étape, le Tribunal a mis en place une **Délégation aux MARD** qui a pour mission principale de :
  - Etre le garant des règles et principes opératoires retenus par le Tribunal et de leur bonne application,
  - Superviser et contrôler le processus des Modes Amiables,
  - Assurer la relation avec les associations de médiateurs, les juges conciliateurs, et le cas échéant, les conciliateurs de justice,
  - Animer la promotion des Modes Amiables au sein du Tribunal et assurer leur suivi.
  
- **Les juges conciliateurs** nommés par le Tribunal :
  - présentent le profil requis (connaissance des affaires commerciales, compétence juridique, formation aux techniques de la conciliation/médiation)
  - doivent avoir au moins 3 ans d'ancienneté au Tribunal en tant que juge du contentieux
  - s'engagent à respecter le "Code de déontologie du Juge Conciliateur"
  - ne portent pas de robe
  - réunissent les parties au Tribunal en salle de réunion des juges
  - se dessaisissent de l'affaire en cas d'échec de la tentative de conciliation

## **Article 2 - Modalités de recherche d'une solution amiable**

Les Signataires conviennent que la pratique des Modes Amiables au sein du Tribunal n'a aucun caractère général et obligatoire, mais qu'une certaine directivité est nécessaire à leur développement significatif.

### **● A l'audience de mise en état des affaires nouvelles**

Pour des dossiers préalablement sélectionnés, selon leur nature ou leur contexte, et susceptibles d'être orientés vers un mode amiable, chaque Président d'audience ou Juge des référés invitera les parties à une tentative de recherche de solution en Modes Amiables : conciliation, médiation ou procédure participative.

L'affaire est renvoyée à 1 mois pour permettre aux parties de bénéficier d'une parfaite information sur ces modes, de valider et qualifier, le cas échéant, le mode choisi qui incombe aux parties.

Une fiche de présentation succincte des modes amiables sera remise aux parties (modèle joint en **ANNEXÉ 2**).

### **● A tout moment de la procédure**

Pendant la mise en état, notamment après avoir pris connaissance des conclusions en défense, jusqu'à l'audience de plaidoirie et pendant le délibéré, le Juge peut proposer aux parties une tentative de solution amiable.

## **Article 3 - La conciliation**

Cette mission déléguée par le Juge s'exerce en application des articles 127 à 131 et 860-2 du CPC.

- Le Président d'audience désigne un Juge conciliateur (juge délégué à la conciliation/service public), fixe la date de la première réunion de tentative de conciliation dans un délai compatible avec celui de la juridiction saisie (juge du fond ou référé).
- Il renvoie l'affaire à une audience dans un délai d'environ 4 mois pour ne pas retarder la procédure habituelle, dans le cas où aucun accord n'interviendrait.

MJD  
PML  
R

- Dès lors, la mise en état du dossier est suspendue durant la recherche d'une solution amiable.
  - En cas de procédure de référé, la procédure amiable de conciliation devra être compatible avec le degré d'urgence de l'affaire, à l'exclusion de toute démarche dilatoire du défendeur.
  - **Une double convocation** est alors adressée aux parties, en fixant deux dates :
    - La date de la première réunion devant le Juge conciliateur constituant le point de départ de la conciliation ; les parties sont invitées à se présenter **en personne**, accompagnées des avocats de leur choix.  
En cas d'absence à cette première convocation, l'affaire pourra être renvoyée à l'audience collégiale, sur demande de la partie présente ou sur décision du Juge conciliateur.
    - La date de l'audience de rappel, en cas d'échec de la tentative de conciliation, pour assurer la poursuite normale de l'instance par fixation d'un calendrier de procédure, ou en cas d'accord des parties prononcer le dessaisissement du Tribunal.
  - En cas de réussite de la conciliation, un procès-verbal de conciliation sera signé par les parties et le Juge conciliateur qui constatera son dessaisissement (article 130 du CPC).
- L'accord peut rester confidentiel et les parties s'engagent à se désister (instance et action)
- Les parties peuvent également demander que l'accord fasse l'objet d'une homologation par le Tribunal. (perte de confidentialité).
- En cas d'échec de la tentative de conciliation, l'affaire sera renvoyée à l'audience collégiale prévue, à laquelle le Juge conciliateur ne pourra pas siéger.

#### **Article 4 - La médiation**

Le processus structuré relatif à la médiation obéit à des règles spécifiques en application des articles 131-1 à 131-15 du CPC.

- Après avoir recueilli l'accord des parties (articles 131-1 du CPC), et à défaut de proposition d'un médiateur par ces dernières, le Juge du fond, le Juge des référés ou encore le Juge chargé d'instruire l'affaire, désigne un médiateur, inscrit sur la liste des médiateurs judiciaires, en matière commerciale, établie dans le ressort de la Cour d'Appel de Besançon. La même décision renvoie l'affaire à une audience de rappel à 3 mois à compter de la première réunion avec le médiateur afin de ne pas retarder la procédure dans le cas où aucun accord n'interviendrait. La formation collégiale agréera l'un des médiateurs proposés, fixera sa mission et la durée, ainsi que sa rémunération, sa répartition entre les parties et les modalités de versement de la provision TTC.
- Dans une démarche dynamique et volontariste en vue de développer la médiation, le juge peut aussi enjoindre les parties à rencontrer tel ou tel médiateur dans un délai restreint, entretien à l'issue duquel elles pourront, ou non, décider d'entrer en médiation.
- Le coût de la médiation est fixé et réparti par le Juge sous la forme, dans un premier temps, d'une provision TTC, aussi proche que possible de la rémunération globale prévisible.

Il désigne la ou les parties ayant la charge de verser ladite provision dans le délai imparti soit au médiateur, soit au greffe du Tribunal de commerce de Besançon. A défaut de consignation, la médiation est caduque et le dossier est rappelé à l'audience de mise en état la plus proche.

- Le médiateur tiendra le Juge qui l'a désigné, informé par écrit, des difficultés rencontrées dans l'accomplissement de sa mission, dans le respect de son obligation de confidentialité.
- La durée initiale de la médiation est de 3 mois à compter de la première réunion avec le médiateur, durée qui pourra être, à la demande du médiateur, renouvelée une fois, pour une même durée.

- **La fin de la médiation :**

Le médiateur et/ou les parties peuvent mettre fin à tout moment à la mesure de médiation.

A l'expiration de sa mission, le médiateur informera, par écrit, le Juge, qui reste saisi de l'affaire, de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver une solution au conflit qui les oppose.

713  
MAD

9



Dans tous les cas, l'affaire sera rappelée à une audience de mise en état, pour reprise de la procédure habituelle.

**En cas de succès**, un Protocole d'Accord rédigé et signé par les parties, avec l'assistance de leurs conseils, pourra faire l'objet d'une homologation sur requête de l'une des parties pour qu'il lui soit donné force exécutoire.

Dès lors, l'affaire sera rappelée à une audience collégiale pour constater le désistement des parties et prononcer un jugement de dessaisissement.

### **3/ LA PROCEDURE CONTENTIEUSE AU FOND**

Dans l'objectif de rendre compte plus aisément du déroulement de cette procédure, les Signataires sont convenus de la présenter de manière chronologique.

Une affaire nouvelle est appelée en audience collégiale pour voir organiser un calendrier impératif d'échange des conclusions et être mise en état d'être jugée avant, éventuellement, d'être renvoyée en audience de plaidoirie.

Les articles suivants déterminent les modalités de ce cheminement.

#### **Article 1 - Les affaires nouvelles**

L'audience collégiale débute **le mercredi à partir de 14 heures 15**, à la suite de la mise en état, par l'appel des affaires nouvelles.

En cas d'absence de constitution d'un avocat pour le compte du défendeur ou de comparution personnelle du défendeur, l'affaire nouvelle fait l'objet d'un renvoi à un mois afin de permettre la signification par huissier de justice des pièces listées dans l'assignation au défendeur défaillant. (article 132 du CPC)

Le demandeur devra transmettre, **10 jours avant cette première audience**, au défendeur et au greffe, l'ensemble des pièces du dossier sur support papier.

**En aucun cas, ces éléments ne seront transmis au Greffe sous la forme de mail.**

Les modalités de mise en état des dossiers, commentées ci-après, sont validées par les Signataires de la présente convention en application des dispositions des articles 446-1 à 446-4 du CPC (dispositions propres à la procédure orale), des articles 860-1 à 871 du CPC (dispositions générales de l'instance).

### **Article 1.1 - Dossiers appelés pour établissement d'un calendrier de procédure (CP)**

- En présence de toutes les parties et/ou de leurs représentants, et avec leur accord, les modalités des échanges sont formalisées dans un calendrier de procédure, **que les parties s'engagent à respecter**, fixant les dates auxquelles les conclusions et bordereaux de pièces doivent être transmis.  
(En **ANNEXE 1** : modèle de calendrier de procédure)
- Le calendrier de procédure est mis en place pour conduire et organiser la phase d'instruction du dossier. Il fixe les dates du déroulement des échanges contradictoires, sous la forme de trois étapes :
  - A la première date, le Défendeur doit avoir conclu et transmis ses pièces et conclusions au Demandeur et au Tribunal.
  - A la deuxième date, le Demandeur doit avoir, le cas échéant, répliqué et transmis ses conclusions au Défendeur et au Tribunal.
  - A la troisième date, les derniers échanges d'écritures récapitulatives doivent s'achever, toujours avec copie au Tribunal.
- Lors de l'audience de fixation du calendrier de procédure, les Avocats des parties doivent disposer d'instructions précises, ainsi que des pièces du Demandeur, à l'effet de participer utilement au choix du type de calendrier
  - CP 3 (3 mois) : pour les affaires simples
  - CP 6 (6 mois) : pour les affaires de complexité moyenne
  - CP 9 ou CP 12 (9 ou 12 mois) : pour les affaires très complexes
- Les dates indiquées sur ce calendrier sont **impératives** pour assurer le déroulement efficace de la procédure, dans le respect du contradictoire.
- La partie qui déplore le non-respect du calendrier de procédure ou qui constate qu'apparaissent des difficultés de nature à remettre en cause ledit calendrier doit saisir par courrier le Président ou Le Juge délégué qui sera amené à régler les incidents de procédure.
- Ce dernier pourra, dans certains cas et de manière exceptionnelle (appel en cause, défendeur à l'étranger, difficulté procédurale) accorder des délais plus longs pour permettre aux parties d'échanger leurs pièces et conclusions.

- Le Président veillera particulièrement au respect du contradictoire et, dans les décisions tranchant les incidents de procédure, à ne pas faire peser sur une partie les conséquences du défaut de respect de ses engagements concernant le calendrier par une ou plusieurs autres parties.

### **Article 1.2 - Dossiers appelés à l'échéance du calendrier de procédure (CP)**

- A l'audience de clôture du calendrier de procédure, après que tous les échanges de conclusions sont intervenus, les parties devront déposer leurs dossiers contenant des conclusions récapitulatives, comme prévu par l'article 446-2 du CPC, ainsi que les pièces visées, numérotées et classées.

Dès lors, le juge décidera, selon la volonté des parties :

- Soit du simple dépôt direct du dossier, sans plaidoirie, pour mise en délibéré pour jugement.
- Soit de la fixation d'une audience de plaidoirie devant la formation collégiale dans un délai moyen de 1 mois.

En outre, dans l'hypothèse de fixation d'une audience de plaidoirie, toute pièce échangée postérieurement à cette audience sera écartée des débats, conformément aux dispositions de l'article 446-2 alinéa 2 du CPC.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le Juge pourra, après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations à ce sujet :

- Renvoyer l'affaire devant une prochaine audience collégiale,
- Prononcer sa radiation en application de l'article 381 du CPC,
- Prononcer un retrait du rôle en cas de demande conjointe des parties, écrite et motivée,
- Ou mettre l'affaire en délibéré en l'état.

712

9

PM

## **Article 2 - Les audiences de plaidoirie**

En parfaite concertation, afin d'assurer à l'audience de plaidoirie un débat utile, complet et serein, les Signataires conviennent de placer les priorités sur :

- La connaissance du dossier par les juges avant l'audience,
- L'utilité d'un débat interactif entre les juges et les parties à l'instance,
- La faculté laissée aux avocats de plaider librement un dossier, dans la limite maximale de 15 minutes par dossier de complexité dite normale et dans le temps qui leur paraîtra nécessaire, lorsque l'enjeu ou la complexité justifient des développements plus longs, et après avoir avisé préalablement le Tribunal de la durée prévisible de leur plaidoirie, lors de l'audience de fixation.

### **Article 2.1 - Les dépôts de dossiers préalables**

Les dépôts de dossiers seront effectués conformément aux stipulations de l'article 1-2 de la présente convention, afin que le Tribunal puisse avoir une complète connaissance des demandes, conclusions récapitulatives et pièces de l'ensemble des parties.

### **Article 2.2 - Le déroulement de l'audience de plaidoirie**

L'organisation des audiences de plaidoiries doit permettre un dialogue interactif entre le Tribunal et les parties

Elles comportent :

- Un éventuel rapport oral du Tribunal sur l'affaire au moyen des dossiers préalablement adressés au greffe,
- Les plaidoiries et/ou observations des avocats,
- Les questions du Tribunal et les réponses des avocats.

#### **4/ LA PROCEDURE DE REFERE**

Les Signataires rappellent que la procédure de référé est une procédure accélérée et contradictoire pour les affaires urgentes ou ne présentant pas de difficultés sérieuses.

Cette procédure vise à prendre des mesures urgentes, ou dont l'évidence ne nécessite pas le recours à la procédure habituelle, en application des dispositions des articles 485 et suivants du CPC dans le strict respect du contradictoire.

#### **Article 1 - La première audience**

- La demande est portée par voie d'assignation accompagnée des pièces à l'audience spécifique tenue à cet effet, **le mercredi à partir de 10 heures 30**
- Lors de cette première évocation, le dossier peut être retenu à condition que les parties en soient d'accord ou en cas de défaillance du défendeur, régulièrement cité à comparaître.
- En cas d'absence de constitution d'un avocat pour le compte du défendeur ou de comparution personnelle du défendeur, l'affaire nouvelle fait l'objet d'un renvoi à un mois maximum afin de permettre la signification par huissier de justice des pièces listées dans l'assignation au défendeur défaillant. (Article 132 du CPC)
- A noter que les dispositions de l'article 486 du CPC exigent que le juge s'assure de la réalité d'un temps suffisant entre assignation et audience pour que le défendeur puisse préparer sa défense.

#### **Article 2 - Les renvois et l'ordonnance de référé**

- Si le dossier n'est pas en état, l'affaire pourra faire l'objet :
  - **De deux renvois maximum**, sauf particularités justifiant d'un délai plus long de manière exceptionnelle (appel en cause, défendeur à l'étranger, difficulté procédurale...) à des dates à déterminer avec les parties, dans le respect du contradictoire, pour permettre aux parties d'échanger leurs pièces et conclusions,

7/20  
8  
MNI

- « Dans le cas où le défendeur présenterait une demande reconventionnelle, d'un renvoi à une audience de plaidoirie lors de laquelle il sera apprécié de l'état du dossier.
  - « En tout état de cause, le Juge, à son initiative ou à la demande des parties, pourra faire application des dispositions des articles 487 et 873-1 du CPC.
- Lorsque l'affaire est en état, le juge des référés statue, après avoir entendu les parties ou leurs représentants, par ordonnance de référé exécutoire de plein droit par provision, avec éventuellement constitution de garanties. Sauf cas exceptionnel, convenu avec les parties, l'ordonnance de référé sera prononcée par mise à disposition au Greffe au plus tard deux semaines après les débats.
  - En cas d'urgence particulière, le Demandeur déposera une requête à laquelle sera joint l'ensemble de son dossier, pour que le juge des référés lui permette, selon les dispositions de l'article 485 du CPC, d'assigner à heure indiquée, même les jours fériés ou chômés.

710  
M  
S

## 5/ LA PUBLICITE ET L'INFORMATION

- Les Signataires conviennent que cette convention sera accessible sur les sites du Greffe du Tribunal de commerce de Besançon et du Barreau de Besançon.
- La présente convention fera l'objet d'une diffusion à l'ensemble des avocats du Barreau de Besançon, à l'initiative du Bâtonnier, ainsi qu'auprès des autres Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Besançon.
- Chaque avocat qui intervient en tant que correspondant d'un confrère inscrit à un Barreau extérieur, informera son "dominus litis", pour les affaires relevant de la représentation obligatoire, de la présente convention et de la possibilité de la consulter sur le site du Greffe du Tribunal de Commerce de Besançon

La présente convention **prendra effet le 1<sup>er</sup> mars 2022, pour une durée indéterminée. Elle s'appliquera à toutes instances introduites à compter de cette date.**

Les Signataires s'efforceront d'en appliquer les principes aux procédures actuellement en cours.

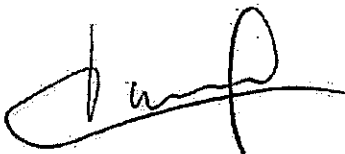
Les parties conviennent de se rencontrer au terme de la première année d'application de la présente convention pour en dresser un premier bilan et l'amender si nécessaire.

Fait à BESANCON, le 27/01/2022  
en 4 exemplaires originaux

Pour le Tribunal de Commerce  
de BESANCON

M. Pierre André DUBREUIL


Président



Pour l'Ordre des Avocats  
du Barreau de BESANCON

Me Mikael LE DENMAT

Bâtonnier



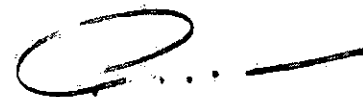
Pour le Greffe  
du Tribunal de Commerce de BESANCON

Me Alain PIERRAT

Me François BORON

Me Marie Anne BORON

Les Greffiers Associés



**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON  
CALENDRIER DE PROCÉDURE**

Selon Convention tripartite Tribunal/Greffe/Barreau à effet du 2 janvier 2021

3-mois     6 mois     9 mois     12 mois  
 Audience du ..... N° de rôle .....     Contentieux général     Référé

Le n° de rôle et la date de la prochaine audience sont à rappeler sur toute correspondance.

DEMANDEUR		DEFENDEUR	

**MARD**

- Les parties acceptent de soumettre leur litige au Juge conciliateur ou à un médiateur. La procédure dite MARD est une procédure parallèle à la procédure contentieuse et au présent calendrier. Elle est décrite au verso
- Les parties n'acceptent pas de soumettre leur litige au Juge conciliateur. La procédure est décrite ci-dessous

DELAIS IMPERATIFS IMPARTIS PAR LE TRIBUNAL POUR LES ECHANGES ENTRE PARTIES	
Nature des échanges	Dates
Communication des pièces en demande	
Communication des conclusions et pièces en défense	
Communication des conclusions en réplique	
Communication des conclusions éventuelles en réponse	
Communication des conclusions éventuelles en réplique	
Audience de clôture du calendrier de procédure	

Les parties doivent impérativement déposer ou avoir déposé leurs dossiers de plaidoirie à l'audience de clôture, à défaut :

- Le demandeur s'expose à ce que l'affaire soit radiée ou qu'il soit statué sur les éventuelles demandes reconventionnelles de son adversaire.
- Le défendeur s'expose à ce que l'affaire soit jugée sans que ses pièces soient étudiées.

À l'audience de clôture les affaires sans plaidoirie seront déposées et mises en délibéré et les affaires nécessitant une plaidoirie seront fixées à plaider à 1 mois.

Les prétentions, moyens et pièces non communiqués en temps utile entre parties pourront être écartés des débats, à l'appréciation du Tribunal, si leur communication tardive porte atteinte aux droits de la défense, sauf motif légitime.

**MODE DE FORMULATION DES PRÉTENTIONS ET MOYENS**

- Les parties ne demandent pas à être autorisées à formuler leurs prétentions et leurs moyens par écrit sans se présenter à la prochaine audience
- Les parties, sur leur demande et avec leur accord, sont autorisées à formuler leurs prétentions et leurs moyens par écrit sans se présenter à la prochaine audience.  
Elles seront réputées avoir abandonné les prétentions et moyens non repris dans leurs dernières écritures communiquées.  
La communication entre les parties est faite par lettre RAR, signification entre avocats, notification directe entre avocats.  
La date des prétentions et des moyens d'une partie régulièrement présentés par écrit est celle de leur communication entre parties.

**ATTENTION**

En acceptant le présent calendrier, les parties s'engagent à respecter les délais convenus  
En cas de non-respect des délais, il pourra être fait application des dispositions suivantes du code de procédure civile

**Article 3** Le juge veille au bon déroulement de l'instance ; il a le pouvoir d'impartir les délais et d'ordonner les mesures nécessaires.

**Article 15** Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

**Article 135** Le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile.

**Article 146-2 al. 4** Le juge peut écarter des débats les prétentions, moyens et pièces communiqués sans motif légitime après la date fixée pour les échanges et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense.

**Article 469** Si, après avoir comparu, l'une des parties ne s'abstient d'accomplir les actes de la procédure dans les délais requis, le juge statue par jugement contradictoire au vu des éléments dont il dispose. Le défendeur peut cependant demander au juge de déclarer la caducité caduque.

**Article 470** Si aucune des parties n'accomplit les actes de la procédure dans les délais requis, le juge peut, d'office, radier l'affaire par une décision non susceptible de recours après un dernier avis adressé aux parties elles-mêmes et à leur mandataires si elles en ont un.

**Article 861-1 (1<sup>ère</sup> phrase)** La formation de jugement qui organise les échanges entre les parties comparantes peut, conformément au second alinéa de l'article 443-1, dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure.

Le Président

Le Greffier

*PAR*  
*MD*  
*S*



## LES MODES AMIABLES DE REGLEMENT DES DIFFERENDS AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON

### 1) LA CONCILIATION

Le Tribunal de commerce de Besançon a mis en place une délégation au Modes Amiables de Règlement des Différends (MARD) et nommé des Juges conciliateurs. Le Tribunal peut également faire appel à un conciliateur de justice.

Vous avez accepté de soumettre votre différend à un Juge conciliateur en vue de parvenir à une solution amiable. Vous trouverez ci-dessous les étapes de la tentative de résoudre amiablement votre litige qui se déroulera en parallèle de la procédure contentieuse qui est suspendue durant la phase de conciliation.

Déroulement de la conciliation	Dates	Lieu
1 <sup>ère</sup> audience de mise en état	J 0	Salle d'audience du Tribunal
1 <sup>ère</sup> réunion de conciliation *	..... (+ 1 mois)	Bureau du Juge conciliateur
Fin de la conciliation	..... (+ 4 mois)	Bureau du Juge conciliateur
Audience collégiale de rappel	..... (+ 4 mois)	Salle d'audience du Tribunal



En cas de la conciliation
Signature d'un PV de conciliation par les parties et le Juge conciliateur
Les parties peuvent demander l'homologation de l'accord

En cas d'échec de la conciliation
L'affaire est renvoyée à l'audience collégiale de rappel
Le Juge conciliateur ne peut siéger dans la formation qui statuera sur l'affaire

#### Textes applicables à la conciliation

Article 21 CPC : « Il entre dans la mission du juge de concilier les parties »

Art 128 CPC : « Les parties peuvent se concilier, d'elles-mêmes ou à l'initiative du juge, tout au long de l'instance »

Art 129 CPC : « La conciliation est tentée, sauf disposition particulière, au lieu et au moment que le juge estime favorables et selon les modalités qu'il fixe.

Art 129-1 CPC : « Les parties peuvent toujours demander au juge de constater leur conciliation.

Art 130 CPC : « La teneur de l'accord, même partiel, est consignée, selon le cas, dans un procès-verbal signé par les parties et le juge ou dans un constat signé par les parties et le conciliateur de justice »

Art 860-2 CPC : « Si une conciliation entre les parties apparaît envisageable, la formation de jugement peut désigner un conciliateur de justice à cette fin. Cette désignation peut revêtir la forme d'une simple mention au dossier »

### 2) LA MEDIATION

Il est également de la compétence du tribunal de désigner, avec l'accord des parties, un médiateur et/ou de les enjoindre à rencontrer un médiateur pour qu'il leur expose le processus de la médiation.

7:2

8 PPT

## FICHE de PRESENTATION SUCCINCTE des Modes Amiables de Résolution des Différends

### C'est quoi ?

---

Les Modes Amiables de Résolution des Différends (MARD) sont des solutions confidentielles et rapides destinées à régler un litige, élaborées avec l'aide d'un Tiers facilitateur », garant du processus.

### Le JUGE CONCILIEUR ou le MEDIATEUR

Ils peuvent être mis en œuvre, avec l'accord des parties, avant ou pendant toute procédure Judiciaire, notamment en matière commerciale.

Le Mode Amiable permet de favoriser la restauration du dialogue.

### Comment ça marche ?

---

Les parties acceptent de suspendre la procédure qui les oppose pour rechercher, avec l'aide du tiers « facilitateur », une solution globale à leur différend, au seul profit de leur intérêt et des besoins.

Le Juge Conciliateur et le Médiateur sont formés pour aider les parties à élaborer un accord. Cet accord pourra être consigné dans un protocole qui, éventuellement, sera soumis à l'homologation du juge.

### Conciliation ou médiation ?

---

Le choix, qui incombe aux parties, entre Conciliation et Médiation tient à :

- L'importance et/ou la complexité de l'affaire
- La nature des relations entre les parties
- La nécessité de renouer ou maintenir la pérennité des relations commerciales

Le **Juge Conciliateur** est un juge délégué à la conciliation (service public), bénévole. Le **Médiateur** est indépendant (sphère privée), rémunéré par les parties.

## Intérêt et règles du recours aux Modes Amiables

---

Processus de rapprochement, ils permettent d'aboutir dans un délai rapide à une solution équitable, équilibrée et durable. Conciliation et Médiation suivent des processus très similaires :

- Stricte confidentialité des échanges
- Rapidité
- Souplesse par rapport aux règles du procès
- Respect mutuel
- Possibilité d'interrompre le processus à tout moment
- Retour devant le juge en cas d'échec

## Litiges concernés

---

<b>CONCILIATION</b>	<b>MEDIATION</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>→ Litiges de faible importance</li><li>→ Nature des relations entre les parties</li><li>→ Existence d'une clause contractuelle prévoyant une tentative de conciliation</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>→ Complexité ou importance du litige</li><li>→ Affaires aux enjeux significatifs compliqués</li><li>→ Existence d'une clause contractuelle prévoyant une tentative de médiation</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>→ Gratuité : service public</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>→ Coût pour les parties : sphère privée</li></ul>

Handwritten notes: 710, E, M